



Bureau du 25 février 2021

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 11
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20210028

**PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2023
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DU PNC AVEC
L'ASSOCIATION DES ARTISANS BÂTISSEURS EN PIERRES SÈCHES (ABPS)**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 18 février 2021, s'est réuni le 25 février 2021 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission Forêt de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD-Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la mesure 4.2.3 « soutenir le développement de l'artisanat dans les domaines du patrimoine et de l'écoconstruction » de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 pour la mise en œuvre de la charte du PNC avec l'association ABPS ci-jointe,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

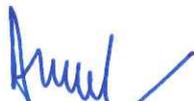
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 avec l'association *Artisans bâtisseurs en pierres sèches* ci-jointe,
- d'autoriser la directrice et le président du conseil d'administration à la signer.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022
pour la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes
avec l'association Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches**

ENTRE

l'établissement public du Parc national des Cévennes,

établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 6 bis place du Palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,

représenté par Mme Anne LEGILE, directrice, et M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration,

ci-après désigné « **EP PNC** »,

d'une part,

ET

l'Association Artisans Bâisseurs en pierres sèches,

association loi de 1901, dont le siège social est situé L'Espinassas 48160 SAINT-ANDEOL DE CLERGUEMORT,

représentée par Monsieur Thomas BRASSEUR, président,

ci-après désignée « **l'association ABPS** »,

d'autre part,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-1 et suivants, et notamment l'article L.331-3 et les articles R331.23 et 24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte de territoire du Parc national des Cévennes,

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association ABPS n°0302019799 en date du 25 juin 2002 et ses statuts,

Vu la décision du bureau de l'EP PNC en date du 25 février 2021,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

❖ Concernant l'EP PNC :

Le Parc national des Cévennes couvre 2 973 km² avec un cœur protégé de 938 km². Il est réparti sur 120 communes en Lozère, dans le Gard et aux confins de l'Ardèche, dont 111 sont des communes adhérentes à la charte du Parc.

La charte du Parc national prévoit dans son axe 4 la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel et un engagement résolu en faveur de la pierre sèche.

Les communes du Parc, en adhérant à la charte du Parc national des Cévennes, se sont engagées à réaliser un projet significatif de restauration ou de création d'ouvrage en pierre sèche dans les 15 ans.

L'EP PNC a commencé à soutenir la filière *Pierres sèches* dès 1996 par l'organisation d'un colloque fondateur à Florac et par le soutien au premier projet d'envergure de restauration de terrasses aux Calquières sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte. Il a poursuivi en soutenant la création de l'association ABPS.

Initiée par l'EP PNC et ses partenaires de l'Etat, de la Région et du Massif central, la *consolidation des filières des lauziers et des bâtisseurs en pierre sèche* a été retenue comme un des axes de travail de l'établissement pour le maintien et le développement de ce savoir-faire sur le territoire du Parc national des Cévennes.

De 2018 à 2020, la consolidation de ces filières a été portée dans le cadre de la mise en œuvre du programme LAUBAMAC soutenu par le CGET Massif central. L'EP PNC a été coordinateur de ce programme, avec le soutien de l'association ABPS. Un nouveau programme, LAUBAPRO, sur la période 2021-2023, coordonnée par l'ABPS avec la participation de l'EP PNC poursuit la dynamique engagée.

❖ Concernant l'association ABPS :

L'association ABPS est une association, créée sous l'impulsion du Parc national des Cévennes, qui travaille depuis 2002 sur le développement de la filière *pierre sèche* en Cévennes et en France. Elle œuvre en partenariat avec des professionnels, des institutionnels, des élus, des chercheurs et des représentants du monde associatif et syndical. La démarche consiste à impulser et structurer cette nouvelle filière, à élaborer et faire homologuer des nouvelles qualifications, à participer à des actions de recherche scientifique, à rédiger des règles professionnelles pour la mise en œuvre, à former et qualifier des jeunes professionnels compétents pour répondre à un marché qui exige une haute technicité (murs de soutènement routiers, ouvrages exemplaires), à accompagner des jeunes artisans sur des chantiers "vitrines" menés par des membres ABPS expérimentés, à communiquer sur ces techniques de construction...

L'association ABPS représente au niveau national la profession du bâtiment spécialisée dans les techniques de construction en pierre sèche. En effet, la provenance géographique de l'ensemble de ses 65 membres (début 2021), se répartit sur 20 départements, et 5 régions (ainsi qu'un membre en Espagne et un en Italie), et son statut juridique implique l'inscription auprès d'une Chambre de métiers au répertoire du bâtiment et/ou filière BTP, ou une pratique de façon quotidienne dans des entreprises spécialisées et dans le marché de la pierre sèche.

La Charte de qualité ABPS renforce ce professionnalisme en exigeant de ses membres des compétences techniques élevées et de nombreux engagements liés à la filière et au marché.

L'association ABPS gère l'Ecole professionnelle de la pierre sèche, centre de formation itinérant et spécialisé, qui est basée à l'Espinas en Cévennes. Elle a également la charge au niveau national de coordonner les épreuves des certificats de qualification professionnelle (CQP) niveau 2 *Ouvrier professionnel en pierre sèche* et niveau 3 *Compagnon professionnel en pierre sèche*.

Considérant leur volonté commune à enraciner les métiers de bâtisseurs en pierre sèche, dans le cœur du patrimoine paysager et culturel exceptionnel du Parc national des Cévennes et du bien inscrit au Patrimoine mondial avec pour objectif de maintenir, développer et valoriser ce savoir-faire, les parties ont décidé de poursuivre leur collaboration en renouvellement la convention pluriannuelle d'objectifs, valant contrat de partenariat de la charte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par cette convention, ABPS et l'EP PNC identifient les principales convergences d'orientations entre leurs politiques respectives, incluant notamment la charte du Parc national des Cévennes, et affirment leur intérêt à favoriser la mobilisation de leurs savoir-faire et de leurs moyens dans un objectif partagé de développer la filière pierre sèche sur le territoire du Parc national des Cévennes.

Le programme d'actions porte sur :

- le développement des savoir-faire notamment par la formation des professionnels,
- la promotion des qualités de construction des ouvrages en pierre sèche notamment par la définition des règles de l'art et autres références nécessaires entre autres à l'obtention de garantie décennale,
- l'accompagnement et la sensibilisation des collectivités, particuliers ou autres porteurs de projets susceptibles d'être maîtres d'ouvrages de projets de construction en pierre sèche,

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE TRAVAIL

Le champ d'application géographique de la présente convention est constitué par l'ensemble du territoire du Parc national défini comme le territoire englobant le cœur et l'aire d'adhésion ;

Les bénéficiaires finaux du programme d'actions sont les jeunes en apprentissage, les professionnels des métiers concernés, les publics privés divers, les collectivités territoriales, les associations de professionnels du territoire, etc.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association ABPS s'engage à :

- **Actions de sensibilisation et de communication**
 - Produire et diffuser des fiches techniques et pratiques destinées à l'usage des élus des collectivités locales et territoriales, sur les thèmes liés aux constructions en pierre sèche (qualités techniques, environnementales, patrimoniales, financements, formations, sources d'approvisionnement...),
 - Intervenir dans les actions de sensibilisation et de communication en partenariat avec l'EP PNC vis-à-vis d'un public large notamment par la participation de 2 à 3 animations du programme d'animations réalisé par l'EP PNC dans l'année courante,
 - Co-organiser (choix du site, encadrement technique, diffusion de plaquettes), 1 à 2 fois sur la durée de la convention, une journée type chantier participatif avec des habitants du territoire, de préférence en lien avec un acteur public (communes...),
 - Co-organiser, 1 à 2 fois sur la durée de la convention, une journée de sensibilisation/information à destination des acteurs du tourisme et/ou des élus référents,

- Mettre en place des journées de présentation de l'association ABPS et de son travail sur le développement de la filière à l'Espinas, ainsi que des journées « portes ouvertes » de l'Ecole professionnelle de la pierre sèche.
- **Actions de formation et de qualification**
 - Développer les actions pédagogiques sur les techniques de construction en pierre sèche, au sein de l'Ecole professionnelle de la pierre sèche à l'Espinas,
 - Développer des chantiers écoles sur le territoire du parc avec des communes qui ont signé la charte (formations CQP, modules techniques...),
 - Mettre en place des évaluations des qualifications nationales (CQP) à la plateforme d'évaluation nationale à l'Espinas,
 - Accorder une réduction de 20% lors de la participation de personnels salariés de l'EP PNC à des formations organisées par ABPS basé sur le tarif « agents techniques » de l'année en cours, sur la durée de la convention.
- **Actions de recherche et de développement du marché**
 - Gérer la plateforme de recherche nationale à Espinas en partenariat avec des grandes écoles d'ingénieurs françaises et œuvrer pour la mise en réseau de celles concernées par les métiers de la pierre (ENTPE, ENPC ParisTech, IMT mines Alès, ...),
 - Transférer l'expérience de l'association ABPS aux territoires et structures qui le souhaitent, au niveau régional, national et international,
 - Accompagner les communes du Parc, adhérentes à la Charte, dans l'élaboration de leur projet de restauration et/ou de construction des chantiers significatifs (service payant en fonction de l'importance du diagnostic demandé).
- **Actions de développement interprofessionnel**
 - Participer activement au développement de la filière *pierre sèche* au niveau local, national et international, en s'impliquant dans les démarches de mise en réseau entre les structures de protection de l'environnement et celles concernées par le patrimoine bâti (PNx, PNRs, associations...),
 - Participer aux réunions techniques sur des aspects de patrimoine, de développement économique,
 - Accompagner les jeunes entreprises, formées à l'Ecole professionnelle de la pierre sèche, dans leur installation et vers un travail d'excellence en termes de techniques de construction,
 - Editer et mettre à jour un annuaire des artisans adhérents et le communiquer à l'EP PNC

L'EP PNC s'engage à :

- **Actions de sensibilisation et de communication**
 - Informer les élus et habitants du territoire sur les enjeux liés à la pierre sèche, lors de journées spécifiques ou lors d'accompagnement de projets,
 - Sensibiliser les étudiants en architecture et paysage lors des stages ou ateliers réalisés sur le territoire,
 - Accorder une réduction de 20% à l'association ABPS sur toutes les publications intéressant la profession ou la communication sur le Parc.
- **Actions de recherche et de développement du marché**
 - Associer APBS aux réflexions portées par l'EP PNC pour accompagner et soutenir la pierre sèche,

- Prescrire la pierre sèche à chaque fois que cette mise en œuvre est pertinente dans un programme de restauration ou d'aménagement,
- Favoriser la pierre sèche, à chaque fois que cette mise en œuvre est pertinente, dans les opérations accompagnées financièrement par l'EP PNC,
- Soutenir le plan d'action pluriannuel de l'association ABPS,
- Informer ABPS de toute consultation publique réalisée par l'EP PNC prescrivant la pierre sèche afin qu'elle puisse diffuser l'information à ses adhérents.

ARTICLE 5 : BUDGET DU PROGRAMME D'ACTION ET DÉTAILS DES DÉPENSES

L'EP PNC contribue financièrement à la réalisation de ce programme sur la base de priorités d'actions détaillées et déclinées annuellement dans les demandes de subvention concernées.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions seront examinés chaque année en étudiant leur insertion dans le programme annuel global des actions conduites par l'association ABPS.

- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions de l'année conformément au dossier de demande de subvention annuel. Ils devront être : issus d'une gestion saine et rigoureuse,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés par l'association ABPS,
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association ABPS peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, investissement divers...

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 5.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle (au maximum 20% d'écart entre le prévisionnel et le réalisé pour chaque ligne budgétaire).

L'association ABPS notifie ces modifications à l'EP PNC par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'EP PNC de ces modifications.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'EP PNC

6.1 Contribution sur la période

L'EP PNC contribue financièrement après un examen annuel des budgets à hauteur maximale de 10 000 €/an, ce montant ne pouvant dépasser 30% du montant total estimé des coûts éligibles de l'action de l'année.

Chaque année, le montant de la subvention sera validé suite au dépôt de la demande annuelle après avis de la commission architecture-urbanisme-paysage et délibération du bureau de l'EP PNC.

6.2 Conditions

Les contributions financières l'EP PNC mentionnées au paragraphe 6.1 ne sont applicables que sous réserve du des trois conditions suivantes :

- de la disponibilité financière de l'EP PNC selon le budget voté par délibération de son conseil d'administration,
- le respect par l'association ABPS des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 8, 9 sans préjudice de

l'application de l'article 11,

- la vérification par l'EP PNC que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Toute modification du programme d'actions ou du plan de financement (notamment l'évolution des cofinancements acquis) nécessitera un avenant à la présente convention.

La demande de contribution annuelle de l'EP PNC pour l'année n lui sera adressée au plus tard le 15 décembre de l'année n-1.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Versement du solde à l'issue de chaque année sur présentation des justificatifs de dépenses, des compléments pourront être demandés par l'EP PNC. Un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions et le bilan financier comptable de l'année n sera transmis au moment de l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'association ABPS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan du programme d'actions, à savoir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président de l'Association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque dépôt de demande de subvention sera l'occasion d'une réunion entre EP PNC et ABPS pour faire le bilan de la réalisation de l'année en cours et suivre l'avancement du programme d'actions.

En fin de période de la convention, une réunion bipartite permet de clôturer le programme et de préparer s'il y a lieu la convention suivante.

L'association ABPS s'engage à assurer la publicité relative au présent partenariat en faisant figurer de manière lisible le logo « avec le soutien financier du Parc national des Cévennes » (cf. charte de communication en annexe) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution ou de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention par l'association ABPS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EP PNC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association ABPS sans l'accord écrit de l'EP PNC, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association ABPS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'EP PNC en informe l'association ABPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EP PNC et l'association ABPS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Florac, le

Pour l'association Artisans
Bâtisseurs en Pierres Sèches

Thomas BRASSEUR
Président

Pour l'Établissement public
du Parc national des Cévennes

Henri COUDERC
Président du conseil d'administration

Anne LEGILE
Directrice

